

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

9 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT SUR LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES ET LES
ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES D'ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MMES VÉRONIQUE JAMOULLE, VÉRONIQUE BONNI ET JULIE DE
GROOTE ET M. MARC ELSÉN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT SUR LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES ET LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES D'ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	7
CHAPITRE I Les Associations de Parents au sein des établissements scolaires	7
CHAPITRE II Les Organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire .	9

DÉVELOPPEMENTS

Cette proposition de décret s'inscrit dans la perspective tracée par le Décret « Missions » du 24 juillet 1997. Ce dernier, dans son article 69, § 5, reconnaissait le caractère représentatif de deux fédérations d'Associations de Parents ; la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO) et l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC). Il s'agissait d'assurer la participation des parents dans les Conseils de Participation, instaurés par le Décret « Missions ».

Toutefois, aucun cadre n'était prévu pour les activités des Associations de Parents, en tant que telles. Plusieurs propositions en ce sens ont été élaborées mais aucune n'a jamais abouti.

Le 31 mai 2005, le Contrat pour l'École concrétisait un long processus de discussions et de dialogue. Sa dixième priorité visait à « Renforcer le dialogue écoles - familles » et prévoyait de « *Doter les associations de parents d'élèves d'un cadre décretaal afin de clarifier et renforcer leur rôle de lien entre les familles et l'école* ». La présente proposition s'inscrit dans cette perspective et vient compléter le processus législatif décrit ci-dessus.

La participation parentale est indéniablement un avantage, un atout pour donner aux élèves le maximum de chance dans la réussite de leur cursus scolaire. C'est même une nécessité, soulignée par de nombreuses études traitant de la question (1). L'éducation et l'enseignement des enfants doivent se baser sur une véritable « alliance éducative », selon l'expression du Professeur Béague, Président de l'Association Française Dolto. Elle doit unir les parents, les enseignants et les enfants, et combattre le monde d'incompréhension qui peut parfois les séparer.

Indubitablement, cette alliance peut se concrétiser sous des formes diverses et variées. Le projet « Renforcer le dialogue écoles – familles » a mis en lumière les multiples possibilités par lesquelles il est possible d'amener les différents acteurs de l'éducation, à se rencontrer dans un cadre qui soit propice à l'enfant. De plus, deux recherches-actions (2), subventionnées par le Ministre de

l'Enseignement obligatoire, vont chercher à déterminer des bonnes pratiques et veiller à leur plus large diffusion. Mais il apparaît d'ores et déjà clairement que les Associations de Parents restent un moyen particulièrement efficace d'assurer la participation parentale et de combattre la démission supposée de ces mêmes parents.

Si la participation des parents ne se décrète pas, au moins peut-on amener des conditions favorables par les voies législatives. Cette proposition de décret vise donc à rendre possible la création d'une association de parents, partout on en sera manifestée la volonté. Il a pour objectif de permettre une relation de dialogue et de bonne intelligence entre les parents et la communauté scolaire, et plus particulièrement les chefs d'établissement.

Puisque les Associations de Parents naissent, vivent et tentent de perdurer par la bonne volonté des parents, le temps pris sur leurs heures de loisirs ou les heures consacrées à leur foyer, il convient donc de ne pas leur imposer des formes trop contraignantes qui les épuiserait en vain. Ainsi le Comité de l'Association de Parents et l'Assemblée générale sont définis a minima.

De même, il n'est absolument pas souhaitable d'apporter d'importantes contraintes aux chefs d'établissement mais il faut aussi assurer un minimum de visibilité et de moyens de communication aux Associations de Parents. Une large latitude est laissée pour permettre aux uns et aux autres de trouver un terrain qui puisse faire l'unanimité. Le *modus vivendi* doit être trouvé, avant tout, par le dialogue et les bonnes pratiques reconnues par les uns et les autres.

La présente proposition de décret vise également les organisations représentatives des Associations de Parents. Il n'existe strictement aucune obligation, pour une Association de Parents, à devenir membre d'une fédération d'associations ou d'une organisation représentative d'associations de parents, même s'il faut convenir que c'est un moyen efficace d'avoir des informations (légales, réglementaires, administratives ou autres), des ressources (documentaires ou autres) et/ou de bénéficier de formations.

Il était nécessaire d'approfondir les dispositions du Décret du 24 juillet 1997, reconnaissant le caractère représentatif de la FAPEO et de l'UFAPEC. Quatre missions fondamentales, s'apparen-

(1) Voir notamment les rapports de la Fondation Roi Baudouin, de l'Association Française Dolto et du Centre de Recherche et d'Innovation en Sociopédagogie familiale et scolaire (CERIS – UMH)

(2) « Parents partenaires pour l'éducation » (UMH – CERIS) et « L'alliance éducative : utopie ou volonté partagée » (Association Française Dolto).

tant à une forme de service public, devront être remplies, conditionnant l'octroi d'une subvention servant à couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article vise à définir, de manière générique et en concordance avec les textes légaux correspondants, les notions qui seront utilisées dans la présente proposition de décret. A savoir : « parent d'élève », « association de parents », « Conseil de participation » et « organisation représentative de parents d'élèves ».

Art. 2

L'article vise à définir les missions attendues d'une Association de Parents. Il est précisé qu'une Association de Parents peut être créée dans chaque établissement scolaire par les parents, pourvu que ceux-ci aient l'autorité légale d'un ou plusieurs élèves.

En l'occurrence, plusieurs Associations de Parents pourraient exister momentanément au sein d'un même établissement. Il a été décidé de ne pas apporter de limitation à une et une seule Association de Parents par établissement scolaire afin de ne pas apparaître trop limitatif. Toutefois, la pratique sur le long terme, notamment dans les rapports avec la direction de l'établissement, est plus satisfaisante avec un interlocuteur unique.

L'Association de Parents doit jouer le rôle de facilitateur et d'informateur, dans le strict cadre du projet pédagogique de l'établissement scolaire.

Art. 3

L'article vise à définir la création et la composition de l'Association de Parents.

De fait, tous les parents sont membres de droit de l'Association de Parents. Cette qualité est inaliénable tant que l'élève, majeur ou mineur, dont le ou les parents ont la charge légale, est régulièrement inscrit auprès de l'établissement scolaire.

En cas d'absence d'initiative des parents, il est indiqué que le chef d'établissement procède à une Assemblée générale des parents en vue de créer un Association de Parents. Cette pratique est partagée dans de nombreux établissements. Elle peut se conjuguer et se confondre avec l'Assemblée générale des parents, prévue dans le cadre du Conseil de Participation (article 69 § 5 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à

les atteindre).

Il est essentiel de placer l'indispensable dialogue entre l'Association de Parents et les chefs d'établissement sous le signe d'une volonté partagée et de rapports de bonne intelligence.

Art. 4

L'article vise à définir le Comité de l'Association de Parents, au travers de sa composition et de ses missions.

Elu au cours de l'Assemblée générale, le Comité jouera un rôle majeur dans l'animation, les initiatives et l'information de l'Association de Parents. Son rôle sera également important vis-à-vis du chef d'établissement.

Le Comité sera aussi chargé des rapports éventuels avec une organisation représentative de parents d'élèves. Il n'existe, dans cette proposition de décret, aucune obligation faite d'adhérer à une organisation représentative. Toutefois, vu l'expérience et l'expertise qui caractérisent les organisations représentatives, reconnues par le Décret « Missions », un tel rapprochement peut constituer une aide appréciable.

Art. 5

L'article vise à définir quelques pratiques à mettre en place, pour que les relations entre l'Association de Parents et la communauté scolaire puissent se faire dans un climat de concorde.

Il est essentiel que les activités de l'Association de Parents n'apportent aucune perturbation dans le fonctionnement de l'établissement scolaire. A minima, un espace sera mis à disposition de l'Association pour y place un tableau d'affichage. La mise à disposition d'infrastructures et de matériels sera laissée au fruit du dialogue entre l'Association de Parents et la direction de l'établissement. Il est évident que la mise à disposition d'infrastructure ou de matériel pour les Associations de Parents ne pourra contrevenir aux conventions et contrats d'assurance passés pour les établissements scolaires.

Les documents de l'Association de Parents devront être distribués en bonne intelligence avec le chef d'établissement. Les documents seront dûment identifiés et ne devront comporter aucune atteinte à la vie privée ou de disposition contraire à l'article 41 de la loi du 29 mai 1959. Le prin-

cipe de neutralité devra également être respecté. Il va de soi que les autres dispositions de précaution concernant la diffusion et la publication seront de vigueur.

Si le chef d'établissement venait à refuser la diffusion de document de l'Association de Parents, il devra clairement motiver sa décision.

Afin de faciliter l'identification des documents à destination des Associations de Parents, le Gouvernement, l'Administration et les Pouvoirs organisateurs devront dûment identifier ces dernières parmi les destinataires des circulaires et des directives.

Art. 6

- L'article vise à définir précisément les organisations représentatives et leurs missions.

Deux organisations sont reconnues par la présente proposition de décret : la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) et l'Union des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC).

Le caractère représentatif de ces organisations est objectivé par l'article 69, § 5 du Décret du 24 juillet 1997. L'ensemble des dispositions définies par cette proposition de décret, en ce compris l'alinéa dont objet, avait fait l'objet de la plus large concertation et d'un accord unanime. La présente proposition de décret s'appuie et s'articule sur l'article 69, § 5 du Décret du 24 juillet 1997. Il en précise et approfondi les dispositions d'autant plus qu'il en découle subséquentement. Aucune abrogation ou modification du Décret du 24 juillet 1997 n'est donc utile.

Toutefois, d'autres organisations représentatives pourraient être reconnues, passant obligatoirement par une modification de l'article 69, § 5 du Décret du 24 juillet 1997.

- L'article définit quatre missions principales, généralistes mais irréductibles, que devront obligatoirement respecter les organisations représentatives, sous peine de ne plus bénéficier de la subvention annuelle définie à l'article 7, § 1 de la présente proposition de décret.

- Les organisations représentatives seront obligatoirement constituées en ASBL et seront tenues de communiquer statuts et règlements, ainsi que les comptes et bilans de l'année écoulée afin que puisse être justifiée la subvention annuelle définie à l'article 7, § 1 de la présente proposition de décret.

Art. 7

- L'article vise à définir les modalités d'une subvention annuelle aux organisations représentatives reconnues par la présente proposition de décret.

Jusqu'à présent, une subvention de 49.000 euros était annuellement accordée à chacune des organisations représentatives reconnues par l'article 69, § 5 du Décret 24 juillet 1997. La présente proposition de décret vise à porter à un minimum de 100.000 euros la subvention annuelle pour chacune des organisations représentatives reconnues.

Ce doublement s'explique par les missions importantes, de l'ordre du service public, qui sont assignées aux organisations représentatives. Ces missions doivent pouvoir être remplies dans l'ensemble du territoire de la Communauté française, sans préalables, ni condition, ni distinction ou discrimination.

Un traitement égal entre les organisations représentatives reconnues se justifie par l'identité des missions qui leur sont assignées. Chaque organisation assurera lesdites missions selon son caractère.

- L'article introduit la dimension consultative des organisations représentatives reconnues pour toutes dispositions ou modifications afférant au présent décret, mais également pour tout texte réglementaire qui touche à la fois le fonctionnement et les missions des Associations de Parents.

Il s'agit de reconnaître l'expertise et l'expérience des organisations représentatives en la matière et de les associer officiellement aux différentes discussions. Les organisations représentatives actuellement reconnues participent déjà, entre autres, à la Commission de Pilotage, au Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé, au Conseil de l'Education et de la Formation (CEF), la Commission « article 41 », la Conseil Supérieur des Allocations d'Etudes, etc.

- L'article prévoit également que les organisations représentatives puissent intervenir pour une mission de conciliation dans le cas de litige concernant le présent décret ou en matière de fonctionnement de l'Association de Parents. Il est bien entendu que les litiges seront, en dernier recours, tranchés par les organes juridictionnels compétents si la conciliation devait échouer.

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT SUR LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES ET LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES D'ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Les Associations de Parents au sein des établissements scolaires

Article premier. Les définitions

§ 1. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° *Parent d'élève* : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes de l'autorité parentale tels que définis au titre IX du Code civil, articles 371 à 387, modifié par la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la loi du 29 avril 2001 relative à la tutelle des mineurs, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un mineur soumis à l'obligation scolaire et inscrit dans une école subventionnée ou organisée par la Communauté française.
- 2° *Association de parents* d'une école : le groupement de parents d'élèves inscrits dans une école, destiné à les représenter conformément au présent décret.
- 3° *Conseil de participation* : l'organe instauré par l'article 69 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- 4° *Organisation représentative de parents d'élèves au niveau communautaire ou Organisation communautaire* : conformément à l'article 69, §5 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ce sont :
 - la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO) pour les établissements organisés par la Communauté française, par les communes ou les provinces ;
 - l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC) pour l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel.

§ 2. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est

épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Article 2. Les missions

§ 1. Il peut être créé par les parents de tout établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, une Association de Parents d'élèves.

L'Association de Parents regroupe exclusivement des parents d'élèves régulièrement inscrits auxquels sont assimilées les personnes qui ont la responsabilité légale d'un ou de plusieurs élèves.

§ 2. L'Association de Parents, qui doit s'inscrire dans le strict cadre du projet pédagogique de l'école, a pour mission de faciliter les relations entre les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement dans le respect des droits et obligations de chacun.

L'Association de Parents organise une veille passive et active en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves.

Article 3. La création et la composition

§ 1. En l'absence d'initiative des parents d'un établissement scolaire, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organise, avant le 1er novembre, une première assemblée générale des parents en vue de la création de l'Association de Parents, en fonction des contraintes propres à l'établissement ou selon les pratiques existantes (les Comités scolaires, les A.S.B.L., les Comités des fêtes, les Amicales, les Associations de fait, etc.). La collaboration du Conseil de participation et de l'organisation représentative sera sollicitée dans le cadre de cette démarche.

§ 2. Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française convoque une assemblée générale des parents

de l'établissement scolaire au moins une fois par an. Cette assemblée devra se tenir avant le 1er novembre. Au cours de celle-ci, il évoquera plus particulièrement le rôle et le fonctionnement du Conseil de participation et le rôle d'une Association de Parents.

Cette assemblée générale des Parents peut être associée à la réunion générale des parents visant à élire les représentants des parents au Conseil de Participation, telle que définie à l'article 69 §5 du Décret du 24 juillet 1997.

§ 3. Tout parent d'élève mineur ou majeur, est membre de droit de l'Association de Parents de l'établissement où l'élève est inscrit régulièrement.

Article 4. Le Comité de l'Association de Parents et ses représentations

§ 1. Le comité de l'Association de Parents représente l'Association de Parents entre deux assemblées générales des Parents. Il est composé de trois membres au moins, élus au scrutin secret pour deux ans maximum, renouvelables, par et parmi les parents d'élèves membres de l'Association de Parents, réunis en assemblée générale. Le Comité définit son Règlement d'Ordre Intérieur lors de sa première réunion.

Les parents élus au Conseil de participation peuvent faire partie du Comité de l'Association de Parents.

§ 2. Le Comité de l'Association des Parents, tel que défini au §1 du présent article, a pour missions :

- d'organiser, conjointement avec la direction de l'établissement, une Assemblée générale des Parents, au moins une fois par an ;
- d'organiser des réunions de parents afin de débattre notamment des questions soulevées au Conseil de participation ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves de l'établissement et leurs éventuels organes représentatifs ;
- de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'établissement scolaire de leurs enfants ;
- d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

§ 3. Est réputé démissionnaire le membre du

comité ou le représentant qui n'a plus d'enfant régulièrement inscrit dans l'établissement scolaire. Tout membre démissionnaire du comité est remplacé lors de l'assemblée générale suivante conformément au §1 du présent article.

§ 4. Pour que l'Association de Parents puisse être reconnue comme membre d'une Organisation représentative des parents d'élèves, ses statuts ou règles de fonctionnement doivent être conformes au présent décret et aux statuts de l'organisation communautaire concernée.

§ 5. Si nécessaire, l'Association de Parents, réunie en assemblée générale, élit également pour deux ans un représentant chargé des relations avec l'organisation communautaire concernée et un suppléant. Le Comité est chargé d'informer l'organisation représentative dont il ressort de cette désignation.

Article 5. L'Association de Parents au sein de la communauté scolaire

§ 1. Le chef d'établissement dans l'Enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française assurent à l'Association de Parents la mise à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation de ses missions, sans nuire au bon fonctionnement de l'établissement et selon des modalités concertées entre le Comité de l'Association de Parents et le chef d'établissement dans l'Enseignement organisé par Communauté française ou selon les critères définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'Enseignement subventionné par la Communauté française, notamment en matière de convention et d'assurance pour ce qui concerne l'occupation des locaux.

§ 2. Le Comité de l'Association de Parents doit être en mesure de se faire connaître de l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement. A cette fin, les coordonnées des membres du Comité seront portées à la connaissance de tous les parents en début d'année scolaire par le chef d'établissement.

Dans chaque établissement, l'Association de Parents pourra disposer d'un tableau d'affichage, dans un endroit facilement accessible aux parents, avec, éventuellement, la mention des noms et coordonnées des membres du Comité de l'Association de Parents.

§ 3. Le Gouvernement, l'Administration et les Pouvoirs organisateurs veilleront à identifier clairement les circulaires et directives dont l'objet concerne les Associations de Parents.

Le Comité de l'Association de Parents a ac-

cès à ces documents nécessaires à l'exercice de ses missions dans les mêmes conditions que les autres partenaires de la communauté éducative. Le pouvoir organisateur ou son représentant au sein de l'Établissement scolaire est invité à transmettre ces documents en temps utile.

§ 4. Le Chef d'Établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française veillera à la diffusion des documents de l'Association de Parents, qui devront être clairement identifiés comme émanant de la dite Association de Parents.

Les modalités de cette diffusion seront définies en concertation entre le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et le Comité de l'Association de Parents.

Toute décision de refus de diffusion de documents émanant de l'Association de parents prise par le Chef d'Établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française doit faire l'objet d'une motivation auprès de l'Association de parents.

Le contenu des documents diffusés par l'Association de Parents doit notamment respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée et doit s'interdire de toute propagande pour un parti politique, toute activité commerciale ou toute attitude relevant de la concurrence déloyale entre les établissements scolaires, conformément aux termes de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Il doit aussi respecter le Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et le Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

CHAPITRE II

Les Organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire

Article 6. Définition et missions

§1. Les organisations représentatives des parents d'élèves, dont question ci-dessous, sont celles qui sont reconnues à l'article 69, §5 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prio-

ritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

En l'occurrence, il s'agit de :

- la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO) pour les établissements organisés par la Communauté française, par les communes ou les provinces ;
- l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC) pour l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel.

§2. Elles ont des missions qui s'adressent à tout le public scolaire :

- défendre et promouvoir les intérêts de tous les élèves ;
- susciter la participation active de tous les parents d'élèves en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de la société et des établissements scolaires ;
- assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des parents et des Associations de Parents ;
- proposer à tous les parents des formations spécifiques en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de représentant des parents.

§3. Les membres de chaque organisation représentative des parents d'élèves au niveau communautaire sont élus en assemblée générale des parents qu'ils représentent, suivant les modalités propres à leurs statuts respectifs. Les organisations communautaires sont constituées sous forme d'A.S.B.L. Elles communiquent au gouvernement de la Communauté française une copie de leurs statuts et règlements ainsi que leurs comptes et bilans de l'année écoulée.

Article 7. Moyens

§ 1. Pour remplir les missions telles que définies à l'article 6, § 2 du présent décret, en fonction des moyens budgétaires disponibles, il est alloué, au minimum, une subvention annuelle de 100.000 euros à chaque organisation représentative des parents d'élèves au niveau communautaire.

A partir de l'exercice budgétaire 2010, ce montant est indexé annuellement sur base de

l'évolution de l'indice général des prix à la consommation du mois de janvier.

§ 2. Le Gouvernement consulte les organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire sur les mesures d'exécution prévues dans le présent décret, et sur tout texte réglementaire qui modifie le fonctionnement et les missions des Associations de parents.

§ 3. Les organisations représentatives des Associations de Parents reconnues au niveau communautaire sont seules habilitées à reconnaître les représentants des parents d'élèves siégeant au sein des différents conseils et commissions existant dans le cadre des structures locales, régionales ou communautaires en Communauté française.

§ 4. En cas de non respect du présent décret en ce qui concerne le fonctionnement d'une Association de parents, les organisations représentatives concernées peuvent exercer une mission de conciliation.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009.

V. JAMOULLE

V. BONNI

J. DE GROOTE

M. ELSEN